

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées		
Référence : UDR-CRT-2020-33		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL	
ARKEMA FRANCE - Usine de Pierre Bénite Rue Henri Moissan BP 20 69491 Pierre-Bénite	S3IC Priorité DREAL Régime SEVESO	61.3685 <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC <input checked="" type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS
Activité principale : Fabrication de produits chimiques fluorés		
Date du contrôle : 21 janvier 2020		
Inspecteur(s) : Christophe POLGE et Julie ARNAUD		
Type de contrôle		
<input type="checkbox"/> Inspection approfondie <input checked="" type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input type="checkbox"/> Inspection annoncée <input checked="" type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input type="checkbox"/> Plainte <input checked="" type="checkbox"/> Autre : post-Lubrizol	
Thème(s) du contrôle	<ul style="list-style-type: none"> • Post-accident Lubrizol de septembre 2019 : inventaire des produits présents, rétentions des eaux en cas d'incident/d'accident 	
Principale(s) installation(s) contrôlée(s)		
<ul style="list-style-type: none"> • Grands récipients vrac (GRV) d'acétate d'éthyle • Fosse de relevage et bassin de sécurité 		
Référentiel(s) du contrôle		
<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié : articles cités dans le rapport • Arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées : article 8 sur SGS et annexe I (partie 5 sur la gestion des situations d'urgence) 		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
Vincent MARCHAND	ARKEMA	Chef du service HSEQ
Rose AGUIAR	ARKEMA	Responsable ICPE/environnement
Julien PERICO	ARKEMA	Ingénieur sécurité
Eric PAPAYS	ARKEMA	Contrôleur de gestion
Marc-Olivier GUEDON	ARKEMA	En fonction DOI le jour de l'inspection
Alexandre HOT	ARKEMA	Ingénieur HSE du CRRA
François AUGER	ARKEMA	Technicien HSE du CRRA
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule CRT <input type="checkbox"/> Autre :	

Constats de l'inspection

I – Contexte

L'inspection a été menée de manière inopinée dans le cadre d'une campagne de contrôle engagée en 2019 dans le Rhône suite à l'incendie de Lubrizol à Rouen le 26 septembre 2019.

En 2020, une action nationale de l'inspection des installations classées porte également sur les suites de cet incendie et notamment sur les rétentions (en l'absence de cadrage national de cette action le jour de l'inspection, il a été choisi de regarder l'aspect gestion du bassin de sécurité destiné à recueillir les effluents en cas d'incident ou d'accident).

Cette inspection a porté sur :

- la disponibilité d'un inventaire des produits présents sur site en cas d'incident ou d'accident,
- et la disponibilité du bassin de sécurité prescrit dans l'arrêté du site et les dispositions prévues pour y envoyer les effluents en cas d'incident ou accident.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

Constat n°1

Inventaire des stocks présents :

Les stocks de produits sont gérés via le logiciel SAP qui prend en compte les entrées et sorties de matières. La mise à jour du stock pour une arrivée de produit peut ne pas être faite le jour même mais le lendemain, ainsi le stock n'est pas forcément tenu à jour en temps réel.

L'accès à cette base est possible hors site pour certaines personnes (DOI, membre du CODIR, ingénieur sécurité..). Un mode opératoire, présenté lors de l'inspection, a été diffusé à ces personnes pour extraire rapidement l'inventaire présent.

Cet inventaire liste :

- des types d'article : matière première, emballages, produits semi-ouvrés, produits finis, utilités ;
- la zone de leur localisation sur le site (code HEEL dans SAP) : toutefois, les codes ne correspondent pas à des zones facilement identifiables sur plan et certaines zones peuvent représenter plusieurs endroits sur site (notamment pour des isoconteneurs). L'exploitant a indiqué que le DOI ferait appel aux agents présents en salle POI en cas d'incident pour avoir une localisation des stocks. Par ailleurs, certains emballages vides ne sont pas affectés à une zone

L'exploitant peut faire le lien entre les articles et les mentions de danger à partir d'une application en ligne accessible hors site (« share point »).

Certains produits/déchets ne sont pas dans la base SAP :

- les en-cours de fabrication : ils seraient donnés par l'astreinte de fabrication en cas d'incident ;
- les déchets qui sont gérés à part, dans le logiciel TENNAXIA. Toutefois, les déchets qui sont en attente dans les unités avant transfert vers la zone d'entreposage de déchets à l'ouest du site ne sont pas comptabilisés dans ce logiciel ;
- les installations du centre de recherche (CRRRA) ne sont pas non plus intégrées dans la base SAP : le CRRRA dispose d'une base distincte, qui nécessite un autre mode opératoire pour extraire les stocks. Cette base surestime les quantités présentes car les quantités entrantes sont mises à jour dès leur arrivée mais la consommation des produits n'est mise à jour que lors d'inventaires.

Par ailleurs, la gestion actuelle avec SAP ne dispose pas d'une alerte en cas de dépassement d'un seuil de

capacité autorisé dans l'arrêté.

Non conformité n°1 : L'exploitant n'a pas mis en place de système pour prévenir un dépassement du seuil autorisé des rubriques ICPE. D'après les informations présentées lors de l'inspection, il est en effet possible de passer commande ainsi que de réceptionner des produits au-delà des quantités autorisées sans qu'il y ait d'alerte.

Observation n°1 : Les améliorations suivantes sont demandées dans l'objectif de ne pas perdre de temps dans la gestion d'une situation accidentelle :

- prévoir un plan permettant d'identifier facilement les zones (codes HEEL) sur le site afin de localiser rapidement les stocks de l'inventaire de SAP ;
- améliorer l'exhaustivité de l'inventaire en réfléchissant à une récupération des quantités de déchets et des en-cours de fabrication ;
- enfin, il apparaît que les écarts constatés lors d'inventaires physiques annuels ne sont pas analysés alors qu'ils pourraient permettre de détecter des difficultés ou des écarts dans leur suivi des stocks.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Arrêté préfectoral du 7 mai 1985 modifié : article 1.1.2 (quantités maximales dans les rubriques) Arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées : article 8 sur SGS et annexe I (partie 5 sur la gestion des situations d'urgence)	1 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat n°2

Stockage de produits dans des entrepôts hors site :

Arkema a déclaré ne pas avoir de stockage dans des entrepôts à proximité du site.

Il fait cependant appel à des sous-traitants pour stocker des produits en attente de distribution dans d'autres villes.

Question : L'exploitant précisera le nom et l'adresse des sous-traitants ainsi que les quantités maximales qui peuvent leur être confiées.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	/	2 mois
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat n°3

Contrôle par sondage d'un produit de l'inventaire des stocks présents :

Lors de la visite, nous avons comparé l'état des stocks donné dans SAP avec les stocks sur site pour le produit d'acétate d'éthyle (matière première des unités PVDF).

Le stock SAP indiquait une quantité totale de 4981,7 kg en stock (hors en-cours de fabrication).

Sur site, deux GRV métalliques d'acétate d'éthyle étaient en stock et un GRV était présent à chacun des postes de dépotage, soit un total de 3340 kg.

Concernant les en-cours de production, d'après les informations données en salle de contrôle, il n'a pas été possible de vérifier que l'en-cours est limité à 1 tonne tel que fixé dans l'arrêté du site :

- pour l'unité PVDF-HR : quantité d'acétate d'éthyle correspondant au contenu du R4242 soit 130 kg ;
- pour l'unité PVDF-VR : volume d'acétate d'éthyle correspondant au contenu du R3232 (195 litres) ainsi qu'une partie du R3234 (niveau de « 470,2 mm » au moment de notre passage) mais l'exploitant n'était pas en mesure lors de l'inspection de préciser quelle quantité cela représentait. Si on considère le total présent dans SAP (4981,7 kg), en enlevant les stocks présents dans les GRV (3340 kg), il y aurait 1641,7 kg d'en-cours dans les installations dont 130 kg dans l'unité PVDF-HR.

Observation n° 2 : L'exploitant est invité à regarder comment il peut fournir les quantités présentes dans les en-cours en cas de situation accidentelle. Il précisera également la quantité maximale d'acétate d'éthyle que peut contenir les réservoirs R3232 et R3234 (seuil de 1 tonne dans l'arrêté).

Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Arrêté préfectoral du 7 mai 1985 modifié : article 1.1.2 : rubrique 4331 pour les unités PVDF-HR et PVDF-VR (au maximum : 9,9 t en stock dans chaque unité et 1 t en-cours dans chaque unité)	2 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat n°4

Envoi des effluents en situation accidentelle vers un bassin de sécurité :

En situation accidentelle, le bassin de sécurité peut collecter les effluents qui arrivent dans la « fosse de relevage » qui sont déviés vers ce bassin au lieu d'être rejetés dans le Rhône.

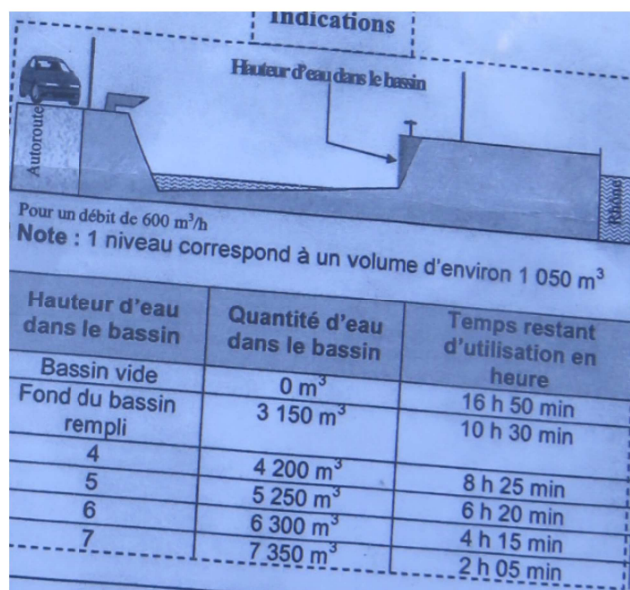
En situation normale, cette fosse collecte les eaux pluviales, les eaux de refroidissement et les eaux usées domestiques.

En cas d'incident sur site, l'exploitant a expliqué que les pompiers du site viendraient manœuvrer les deux vannes au niveau de la fosse pour dévier les eaux vers le bassin de sécurité. Lors de l'inspection, ces 2 vannes ont été testées et se sont correctement fermées (pas d'observation).

En ce qui concerne l'étanchéité des réseaux de collecte des effluents, l'exploitant doit garantir que les égouts, fosses, canalisations de collecte sont étanches pour assurer que les effluents sont effectivement dirigés vers le bassin de sécurité et qu'il n'y a pas de fuites vers les sols et eaux souterraines. Cela suppose des inspections périodiques. Lors de la visite, inopinée, l'exploitant n'était pas en mesure de répondre à cette question.

Observation n° 2 : L'exploitant doit justifier que la fosse de relevage et la canalisation des effluents entre la fosse de relevage et le bassin de sécurité sont bien étanches (l'inspection n'a pas porté sur les autres égouts et canalisations enterrés du site mais ils sont également concernés par l'exigence d'étanchéité).

Nous avons ensuite constaté que le niveau du bassin de sécurité (situé de l'autre côté de l'autoroute) était à niveau relativement bas. Ce niveau est suivi tous les jours par les pompiers du site qui peuvent déclencher une vidange si besoin. Une « fiche réflexe intervention » donne une indication du temps d'utilisation restant en fonction du volume et de la hauteur d'eau déjà présente dans le bassin (cf. photo ci-dessous)



L'arrêté prévoit que ce bassin présente un volume utile de 7800 m³ permettant d'assurer au moins 4 h d'autonomie en débit normal des rejets.

L'exploitant a déclaré que le bassin est vidangé quand le niveau d'eau y atteint la hauteur d'eau « 4 », ce qui correspond à 4200 m³ d'eau dans le bassin et laisse apparemment un volume inférieur à 7800 m³. Cette disposition ne permet pas de garantir que le volume disponible est de 7800 m³ ce qui en l'état est un écart à l'arrêté du site. Toutefois, cela pourrait être rapidement résolu en modifiant les consignes associées à la vidange du bassin (vidanger plus rapidement le bassin, quand le niveau d'eau atteint permet encore de garantir 7800 m³ utiles).

Non conformité n° 2 : l'exploitant doit mettre en place les dispositions nécessaires pour garantir en permanence un volume utile de 7800 m³ dans le bassin de sécurité. Il précisera comment sont calculés les temps d'utilisation restant en fonction des hauteurs d'eau.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié : partie 4.3.4 (étanchéité), partie 4.10.6 (volume du bassin de sécurité)	1 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

Cette visite a permis de relever 2 non conformités et des observations. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de répondre ou de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Signature des inspecteurs	Vérificateur	Approbateur
Les inspecteurs de l'environnement		